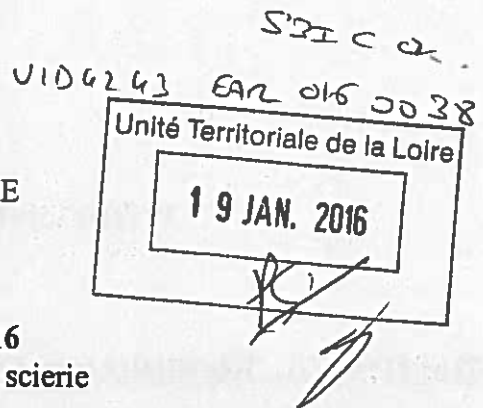




PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 6-DDPP-16**  
portant enregistrement d'une scierie

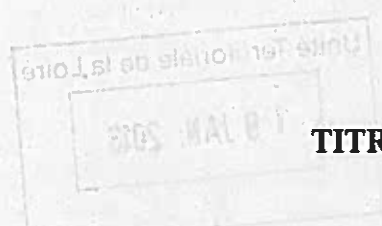


- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 juin 2015 et les compléments apportés le 30 juillet 2015 par les Ets FRATY & C<sup>ie</sup> pour l'exploitation d'une installation où l'on travaille le bois, lieu-dit « Les Gadailères », sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Prugne,
- VU l'arrêté préfectoral n°SPR 102/2015 du 10 juillet 2015 portant consultation du public sur cette demande, du 24 août 2015 au 21 septembre 2015 inclus,
- VU le registre de consultation du public,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint Just en Chevalet le 31 juillet 2015,
- VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint Priest la Prugne le 4 septembre 2015,
- VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire le 3 août 2015,
- VU le rapport du 3 novembre 2015 de l'Inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 16 décembre 2015 ;
- VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant respecte l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 11 et 13 pour lesquels pour une étude complémentaire lui a été demandé conformément à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

## ARRETE



### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### **Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption**

Les installations des Ets FRATY & C<sup>ie</sup> représentés par Monsieur Joannès FRATY, Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Prugne, lieu-dit « Les Gadaillères ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

**Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	A, E, D ou NC
2410.B.1	<b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles visées au A.</b> La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues est supérieure à 250 kW.	<b>Puissance totale : 500 kW</b>	<b>E</b>
1532-3	<b>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume total : 2 300 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes</b>	<b>Volume annuel total : 17 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>

	<p><b>dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant distribué est inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou à 500 m<sup>3</sup> au total.</p>		
2560-B	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b> La puissance des machines installées est inférieure ou égale à 150 kW.</p>	Puissance totale : <150 kW	NC
2910.A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.</p>	Puissance totale : 1,778 MW	NC
4718	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 6 t.</p>	Cuve propane : 5 t	NC
4719	<p><b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg.</p>	Une bouteille pour un chalumeau (< 250 kg)	NC
4725	<p><b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2t.</p>	Une bouteille pour un chalumeau (< 2 t)	NC
4734.1	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;</b></p>	Cuve enterrée de fuel : 6m <sup>3</sup>	NC

	<b>fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t d'essence ou à 250 t au total.		
--	--	--	--

### Article 1.2.2. liste des installations et ouvrages connexes aux installations

Pour mémoire, au regard de l'article R214-1 du code de l'environnement, le site est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT (pour mémoire)
<b>Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles</b> <b>ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieure à 1 ha.</b> Surface collectée est de 0,93 ha	2.1.5.0.	NC

### Article 1.2.3. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Priest-la-Prugne	Section BD, Feuille 000 BD 01, parcelles n°113 (en partie), n°250, n°256, n°259, n°260, n°261 (en partie), n°262 (en partie), n°263, n°264, n°266 et n°282 (en partie)	« Les Gadaillères »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juin 2015 et les compléments apportés le 30 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception des dispositions constructives des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquels une étude complémentaire a été demandé à l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Récépissé de déclaration délivrés le 11/08/1976 (ancienne rubrique 255) et du 09/08/1991 (ancienne rubrique 81)

### **Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions constructives des articles 11 et 13.

### **Article 1.4.3. Prescriptions complémentaires**

Eu égard aux dispositions actuelles des bâtiments actuels qui ne permettent pas de respecter les dispositions constructives visées aux articles 11 et 13 de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra transmettre à l'inspection sous six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de stabilité au feu des bâtiments, cette étude intégrera une étude des flux thermiques et précisera les mesures compensatoires nécessaires prises (organisation, stockage, dispositifs d'alerte, de surveillance, ou de prévention...)

## **TITRE 2. DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 2.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest-la-Prugne pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de Saint-Priest-la-Prugne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des Ets FRATY & C<sup>ie</sup>.

### **Article 2.4. Exécution**

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame le maire de Saint-Priest-la-Prugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Priest-la-Prugne et aux Ets FRATY & C<sup>ie</sup>.

Fait à Saint-Étienne, le - 7 JAN, 2016

Pour le Préfet  
et par   
Le Secrétaire Général

**Gérard LACROIX**